

**STATUTS ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



**FÉDÉRATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.
APERÇU DES ARTICLES

DÉFINITION

Fédération
Club Fédéré
Membre de la fédération
Délégué
VTT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article

Nom	1
Siège social	2
Services bilingues	3
Interprétation	4
Buts et objectifs	5

CHAPITRE II

CLUBS MEMBRES

Adhésion	6
Régions	7
Actifs des Clubs	9

CHAPITRE III

RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

Perte du statut de membre	10
Frais d'adhésion	11
Expulsion	12

CHAPITRE IV

**DÉLÉGUÉS ET DROITS DE VOTE AUX
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

Délégués	13
Délégation de pouvoir	16

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

APERÇU DES ARTICLES

CHAPITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle	17
Assemblée extraordinaire	18
Avis de convocation	19
Droit de présence	20
Vote	22
Exercice financier	23
Quorum	24
Ordre du jour	25

CHAPITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

Nombre	26
Qualifications	27
Mandat et Responsabilités du Conseil d'administration	28
Quorum	29
Réunions	30
Participation par téléphone	31
Rémunération	33
Indemnité des officiers et des directeurs	34

LES DIRECTEURS

Politique d'élection des directeurs	35
Mandats et durée du mandat des directeurs	36

LES OFFICIERS

Généralités	38
Élection des officiers	39
Démission et destitution	40
Postes vacants	41
Président	42
Président sortant	43
Vice-président	44
Secrétaire	45
Trésorier	46

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

APERÇU DES ARTICLES

<u>CHAPITRE VII</u>	<u>COMITÉS</u>	
	Liste des comités	47
	Comité des Statuts et Règlements Généraux	48
<u>CHAPITRE VIII</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
	Omission et erreur	53
	Bon	55
	Révocation, modification ou amendement	56
	Règles de procédure	57
	Dissolution volontaire	58
	Abrogation des Statuts et Règlements Généraux précédant	59
	Directeurs en fonction	60
	Entrée en vigueur	61

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

DÉFINITIONS

Fédération:	Une association de clubs de VTT acceptés comme membre en conformité avec l'Article 6.
Club Membres:	Un club de VTT accepté pour devenir membre tel que décrit par l'article 6
Membre individuel d'un club membre:	Une personne avec un VTT, ROV, UTV, ou un véhicule amphibie immatriculé au N.-B. en achetant un permis de sentier.
Délégué :	Un membre conforme aux règlements et politique de la fédération et avec une carte de membre du N.-B. valide pour l'année en cours
VTT / Quads (véhicule tout-terrain):	« Véhicule tout-terrain » s'entend : (a) d'un véhicule amphibie; (b) d'un véhicule utilitaire; (c) d'un véhicule biplace côte à côte; (d) de tout autre véhicule hors route, à l'exception des motoneiges, qui remplit les critères suivant : (i) il roule sur au moins trois pneus ou est adapté pour rouler sur quatre chenilles, (ii) il est muni d'un siège conçu pour être enfourché par son conducteur, (iii) il est muni d'un guidon pour diriger le véhicule.
Conseil d'Administration	Membres individuels d'un club membre "Administrateurs et Officiers" qui gère les affaires de la Fédération

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – NOM

Le nom de l'association sera «New Brunswick All-Terrain Véhicule Federation Inc. et/ou Fédération des Véhicules Tout-Terrain du Nouveau-Brunswick Inc.» référé ci-après à «Fédération».

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 2-SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Hanwell, dans le comté de York de la province du Nouveau-Brunswick ou à tout autre endroit dans la province du Nouveau-Brunswick que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article3-SERVICES BILINGUES

Le siège social de la fédération et toutes offices régionales ou branches de celle-ci offriront des services dans les deux langues officielles.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article4-INTERPRÉTATION

Dans le présent document, les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 5-BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de la Fédération sont les suivants:

- 5,1 Promouvoir l'usage récréatif sécuritaire de véhicules tout terrain;
- 5,2 Unir tous les clubs de véhicules tout terrain du Nouveau-Brunswick en un groupe fort avec une seule voix;
- 5,3 Favoriser un esprit de coopération avec les agences chargées de faire respecter la Loi au Nouveau-Brunswick;
- 5,4 Aider à la protection de l'environnement;
- 5,5 Maintenir une bonne image publique;
- 5,6 Développer et maintenir un système de sentiers;
- 5,7 Protéger les intérêts des enthousiastes lors de l'élaboration des Lois;
- 5,8 Assister les clubs à améliorer leur réseau de sentiers et à maintenir un système de cartes de sentiers pour véhicules tout terrain;
- 5,9 Faire des levées de fonds et gérer les recettes afin de réaliser les buts et objectifs de la Fédération.

CHAPITRE II
CLUBS MEMBRES

Article 6-ADHÉSION

6,1 Éligibilité

Est admissible comme membre de la Fédération, tout club de véhicules tout terrain, ayant son siège social dans la province du Nouveau-Brunswick.

6,2 Demande d'adhésion

Le formulaire de demande d'adhésion à la Fédération :

- (a) doit être selon les formulaires tel que prescrit par la Fédération;
- (b) devra être signé par le président et le secrétaire du club requérant; et
- (c) devra être soumis au siège social de la Fédération.

Le club de véhicules tout-terrain devient membre de la Fédération sur approbation du Conseil d'Administration. Les clubs admis d'être membre de la Fédération seront en bons et dus forme avec la Fédération, ci-après référé aux Statuts et Règlements Généraux à titre de "clubs affiliés".

6,3 Frais d'adhésion et coordonnées d'information

- (a) de soumettre à la secrétaire de la Fédération quatre fois par année, le, ou avant le le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre, et le 31 décembre, une liste de noms et d'adresses de chaque membre du club.
- (b) de payer au moment opportun toutes les redevances fixées à l'assemblée générale des membres. Comme déterminé de temps à autre, le montant dû est payable à la Fédération, avec une mise à jour de la position financière de chaque club membre à la Fédération au plus tard le le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre, et le 31 décembre de chaque année.

6,4 Responsabilités des clubs affiliés

- (a) d'utiliser tous les formulaires, documents, cartes, enseignes, auto-collants et écussons à la demande de la Fédération, et seulement émettre une vignette par VTT enregistré;
- (b) de se conformer avec les politiques et directives de la Fédération tel que décrites par le Conseil d'Administration de temps à autre;
- (c) de faire les meilleurs efforts possible afin de promouvoir les buts et objectifs de la Fédération;
- (d) de maintenir tous les sentiers du club selon les normes établies par la Fédération;

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 7-RÉGIONS

La Fédération sera composée de régions. Les frontières régionales peuvent être modifiées par le Conseil d'administration de temps à autre.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article9–ACTIFS DES CLUBS

- 9.1 Tous biens ou argents acquis par le club, balance des compte bancaire et par le biais des fonds de fiducie VTT.
- 9.2 Dans l'éventualité d'une dissociation d'un club membre, ces actifs deviendront actifs de la région et se verront distribués aux autres clubs de cette région ou vendus, tel que déterminé par le comité régional convoqué par les Directeurs régionales, et les représentants de la Fédération. Advenant qu'un club devient dormant, l'exécutif existant encore du club peut demander à la Région de maintenir en place les argents du compte bancaire en fidéicommiss jusqu'au moment ou un nouveau club peut être remis sur pied. Les Directeurs de la Région et/ou le Conseil d'administration de la Fédération peuvent imposer un temps limite sur une telle demande. Les argents du Fonds en fiducie peuvent aussi être tenus de côté pour une période déterminée par le Conseil d'administration de la Fédération, cependant celle-ci normalement ne devrait pas dépassée une année.
- 9.3 Dans l'éventualité d'une amalgamation approuvée par le Conseil d'administration. Les clubs amalgamés partageront biens et actifs au profit du nouveau club.
- 9.4 Il est assumé que les clubs doivent garder à jour une liste d'inventaire de tous les équipements acquis, leur lieu d'entreposage, et un état de comptes à jour. Des copies devront être fournisses aux Directeurs de Région sur une base annuelle.

CHAPITRE III

RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

Article 10 - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Le privilège d'être club affilié se perd lorsqu'un club:

- 10,1 Se fusionne ou se dissocie; ou
- 10,2 Ne paie pas les dues de la Fédération tel que déterminé à l'article 6; ou
- 10,3 Ne répond pas aux exigences requises inscrites à l'article 6.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 11-FRAIS D'ADHÉSION INDIVIDUEL

- 11,1 La Fédération doit verser un frais d'adhésion pour chacun de ses membres à un taux déterminé de temps à autres par le Conseil d'Administration.
- 11,2 Les redevances de la Fédération doivent être payées par le 30 septembre de chaque année afin de rendre le club éligible à obtenir les décalques de la Fédération.
- 11,3 Pour accéder les allocations attribuées par les fonds de fiducie un club doit se conformer à l'article 11,2 et fournir preuve d'adhésion d'un membre de l'année précédente avec enregistrement d'un VTT de la province du Nouveau-Brunswick.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 12-EXPULSION

- 12,1 Le Conseil d'Administration se réserve le pouvoir d'expulser un club membre pour des raisons jugées valables et à leur discrétion et suite à une motion dûment présentée, secondée et supportée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une rencontre du Conseil d'Administration.
- 12,2 Un club membre expulsé peut faire appel à la décision du Conseil d'administration les six (6) mois suivant l'ordre d'expulsion. Si un appel est présenté, suite à une requête de ré-admissibilité, le Conseil d'administration se réserve le droit de :
- (a) ré-admettre, sans condition, le club dont l'adhésion fut enlevé par la Fédération;
ou
 - (b) refuser l'admission du club expulsé; ou
 - (c) réadmettre le club expulsé selon les termes et conditions comme il a été souligné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

DÉLÉGUÉS ET DROITS DE VOTE

AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 13 - DÉLÉGUÉS

À toutes les réunions de la Fédération,

- (a) chaque club membre aura le droit d'envoyer un maximum de deux (2) délégués où chacun sera autorisé à un (1) vote;
- (b) Les membres du Conseil d'administration auront le droit de un (1) vote par directeur, sauf dans le cas où le Président demande au directeur ou directeurs de s'abstenir en raison d'un conflit d'intérêt perçu ou réel.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 16-DÉLÉGATION DE POUVOIR

Nul ne peut agir au nom de la Fédération à moins d'en avoir été dûment autorisé par le Conseil d'Administration ou tel que référé par ces Statuts et Règlements généraux.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 17-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la Fédération aura lieu au printemps à la discrétion du conseil d'administration. L'assemblée doit avoir lieu au Nouveau-Brunswick, à un endroit déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée annuelle peut aussi comprendre une assemblée extraordinaire où les points d'intérêts pour les membres peuvent faire l'objet de discussions et de débats.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 18-ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 18,1 Une assemblée extraordinaire de la Fédération peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre du président, par le vice-président ou par requête écrite d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil d'administration ou 50% des clubs affiliés.
- 18,2 Les assemblées extraordinaires ont lieu à la date, l'heure et l'endroit tel que détermine le président ou par résolution du Conseil d'Administration.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 19-AVIS DE CONVOCATION

Aucun avis public n'est nécessaire pour l'assemblée annuelle, les assemblées générales ou une assemblée extraordinaire.

- 19,1 Un avis de convocation portant la date, l'heure et le lieu de chacune de ces assemblées doivent être envoyé à chaque club membre livré au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, avec la préférence pour la livraison spécifiée par chaque club membre de la Fédération. S'il n'y a pas de préférence pour la livraison du membre du club, l'avis est acheminé par courrier régulier à l'adresse du secrétaire du club membre et tenue en record à l'office de la Fédération
- 19,2 Un avis, qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire sera donné à chaque club membre sept (7) jours avant l'assemblée, avec la préférence de livraison spécifique de chaque club membre de la Fédération. S'il n'y a pas de préférence pour la livraison, l'avis est acheminé par courrier régulier à l'adresse du secrétaire du club membre et tenue en record à l'office de la Fédération
- 19,3 Un avis pour chaque assemblée sera souligné dans l'ordre du jour de l'assemblée et devra mentionner :
- (a) Tous les amendements proposés au livre des Statuts et Règlements, toutes modifications d'adhésion à la Fédération et toutes autres affaires nouvelles qui seront traités.
 - (b) La nature de ces affaires dans le plus petit détail pour permettre aux membres de s'en faire une bonne opinion honnête.
 - (c) Le texte de toute résolution extraordinaire qui sera présentée à l'assemblée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 20-DROIT DE PRÉSENCE

Les personnes autorisées à assister à une assemblée sont les membres de la Fédération, le vérificateur de la Fédération et celles qui, bien que ne jouissant pas du droit de vote, aient le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu de toute disposition de la Loi ou des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération ou encore sur invitation du président ou de l'assemblée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 22-VOTE

22,1 Un délégué-un vote

Chaque délégué a le droit à un (1) vote pour chacune des résolutions apportées à une assemblée de la Fédération où se membre est présent.

22,2 Vote à main levée

Lors des assemblées des membres, les décisions sont prises par un vote à main levée à moins qu'il y ait une motion pour un scrutin secret.

22,3 Scrutin

Le président de l'assemblée détermine la façon de procéder à un scrutin sur toute question, lorsque la tenue d'un scrutin est exigée ou demandé.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 23-EXERCICE FINANCIER

L'année fiscale de la Fédération débute le premier (1^{er}) jour du mois d'avril de chaque année et se termine le trente et unième (31^e) jour du mois de mars de l'année suivante.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 24-QUORUM

- 24.1 À toutes les Assemblées générales de la Fédération, le quorum est constitué par la présence d'au moins un tiers (1/3) des délégués déterminés par la Fédération en accord avec l'article 13.
- 24.2 A tous les réunions de région, un quorum sera de la moitié (1/2) des délégués des clubs de la région.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera le suivant:

- 1 - Appel à l'ordre.
- 2 - Établir le quorum et lecture de l'avis de convocation.
- 3 - Approbation de l'ordre du jour.
- 4 - Approbation des minutes de la dernière assemblée
- 5 - Rapport du trésorier
- 6 - Affaires découlant du procès-verbal
- 7 - Rapport du Président
- 8 - Rapport du Gérant
- 9 - Rapport des directeurs
- 10 - Rapport du vérificateur
- 11 - Appointment d'un vérificateur
- 12 - Rapport des comités
- 13 - Élection
- 14 - Affaire nouvelle
- 15 - Présentation
- 16 - Suggestion pour la localisation de prochaine assemblée
- 17 - Ajournement

CHAPITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

Article 26-NOMBRE

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé de

- (a) Seize (16) Administrateurs élus à des assemblées régionales, en accord avec l'article 35
- (b) Un Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier (qui constitueront le comité exécutif du Conseil d'Administration de la Fédération) et qui devront être élus en accord avec l'article 39.
- (c) Le "Président Sortant" de la Fédération pour une période d'un an, suite à l'élection d'un nouveau Président.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 27 - QUALIFICATIONS

Tout Administrateur doit être âgé de 19 ans ou plus et être un membre de la Fédération en bonne et due forme. Aucun employé de la Fédération à droit de faire partie des nominations en tant que Directeur ou Officiers.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 28-MANDAT ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Fédération sont administrées par son conseil d'administration. Les responsabilités du Conseil d'Administration doivent inclure les responsabilités habituelles de tout conseil, incluant et non limité aux tâches de:

- a) Exécuter et mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale ou extraordinaire;
- b) Traiter des questions affectant les politiques, les buts et moyens d'atteindre les objectifs de la Fédération qui sont pas prévues ailleurs dans les présents Statuts et Règlements;
- c) Admettre ou refuser les demandes de clubs pour devenir membres ainsi que les requêtes pour se retirer de la Fédération et décider de l'exclusion d'un membre;
- d) Embaucher des employés à temps plein et/ou temps partiel nécessaire pour accomplir les affaires de la Fédération;
- e) Prévoir, modifier et approuver annuellement des prévisions budgétaires des dépenses prévues pour chaque année fiscale;
- f) Organiser des «Régions» et déterminer les limites territoriales;
- g) Comblé par voie de résolution tous postes vacants qui surviennent au sein du Comité exécutif dans l'attente de la nomination de la personne qui comblera ce poste en permanence à la prochaine assemblée générale de la Fédération.
- h) Désigner les personnes qui doivent signer les documents nécessaires à la conduite des affaires ordinaires de la Fédération.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 29-QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est cinquante pour cent (50%) de ces membres, excluant les vacants. Dans l'éventualité de poste(s) vacant(s) au Conseil d'administration, les Administrateurs présents ont le pouvoir du Conseil d'administration lorsque le Quorum est atteint.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 30-RÉUNIONS

30,1 Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au besoin et selon les exigences du Conseil. Le Conseil d'administration se rencontre à la demande du président ou de la majorité des Administrateurs, mais pas moins que trois (3) fois par année.

30,2 Convocations

L'avis de convocation identifiant la date, l'heure et le lieu d'une réunion des Administrateurs doit être acheminé directement à chaque Administrateur ou envoyé à chacun d'eux par leur méthode de livraison préférée (par la poste régulière prépayée, par télécopieur, par courriel ou par téléphone) à sa dernière adresse, figurant dans les dossiers de la Fédération, quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut néanmoins se réunir sans convocation, si tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 31 - PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Si déterminé nécessaire et approprié par le Président, la réunion du Conseil des administrateurs peut s'effectuer par appel en conférence.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 33- RÉMUNÉRATION

- 33,1 Les Administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services en tant que membres du Conseil d'administration. Cependant, ils auront droit aux remboursements de dépenses raisonnables subies durant l'exercice de leurs fonctions.

- 33,2 Le Conseil d'administration établira des politiques de remboursements relatives aux dépenses raisonnables subies par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le Conseil d'administration devra présenter pour approbation auprès des membres les politiques établies et toutes les modifications qui sont apportées à ces politiques.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

ARTICLE 34-INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération doit dédommager financièrement et dégager de toutes fautes tous Administrateurs ou Officiers, leurs progénitures, exécuteurs, administrateurs, successeurs et personnes assignées à charge, à partir des fonds même de la Fédération et couvrir tous charges et dépenses que cet administrateur ou cet officier supporte ou subit au cours ou à la suite d'une action, poursuite ou procédure entamée ou intentée contre lui ou la Fédération à l'égard ou en raison d'actes, faits ou affaires, quels qu'ils soient, accomplis ou permis dans l'exercice de ses fonctions ou des devoirs s'y rapportant; et aussi de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion de gestion par affaires de la Fédération, ou relativement à ces affaires, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

LES DIRECTEURS

Article 35-ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Sauf par disposition contraire à partir des documents de l'incorporation de la Fédération, n'importe quelle législation gouvernementale ou par les règlements de la Fédération. Les Administrateurs sont élus par les membres lors d'une réunion de région et tels que d'écrit ci-après.

POLITIQUE D'ÉLECTION

- 35,1 a) Directives à être respectées lors de la nomination et de l'élection des Administrateurs de la Fédération.
- b) Afin que la nomination d'un candidat soit prise en considération, celui-ci doit être présent lors de la nomination et de l'élection. Toutefois, dans l'impossibilité d'assister à la réunion, ce dernier peut par une requête émise par écrite confirmer ses intentions aux personnels de la fédération avant le jour de la réunion régional.
- 35,2 a) Les Administrateurs de la Fédération sont élus aux assemblées des délégués des clubs membres tenues dans chaque région.
- b) Ces assemblées, aussi connues comme "Réunion de Région" doivent être présidées et dirigées par; le Président de la Fédération, le Directeur Général de la Fédération ou par toutes autres personnes autorisées par le Président de la Fédération.
- c) À la Réunion de Région, chaque club membre de cette région ont le droit d'envoyer un maximum de deux (2) délégués votant.
- 35,3 Chaque région doit élire ses directeurs lors d'une réunion de région. Les régions doivent élire deux (2) directeurs. Chaque directeur portera le nom de "Directeur". Chaque région devra élire un directeur lors des années paires et l'autre directeur lors des années impaires.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

- 35,4 Les Administrateurs de la Fédération devront, au moins trente (30) jours avant l'assemblée de la Région, faire parvenir un avis aux clubs membres concernant les postes à combler lors de la prochaine élection des Administrateurs, lequel avis devra contenir les renseignements suivants:
- (a) le nombre, s'il y a lieu, de postes vacants à combler pour chaque Région;
 - (b) les noms du Directeur sortants; et
 - (c) le nombre de mandats et les dates pendant lesquelles chaque directeur sortant était en fonction.
- 35,5 Si le nombre de nomination obtenue est égale au nombre de postes vacants, la personne nommée sera déclarée élue par acclamation.
- 35,6 Les élections seront par scrutin secret. Le président d'élection devra appointer un ou plusieurs vérificateurs pour distribuer, recueillir, compter et voir à la disposition des scrutins.
- 35,7 Le Conseil d'administration peut développer des procédures et des formulaires tout en demeurant conforme avec les Politiques et les Statuts & Règlements Généraux qui sont jugés nécessaire et désirable pour la bonne conduite d'élection d'administrateur lors des assemblées de régions.

ARTICLE 36–MANDATS DES ADMINISTRATEURS

36.1 Les Administrateurs en provenance de "Région" doivent :

- (a) Tenir une rencontre avec les délégués de leur Région au moins deux (2) fois par année fiscale.
- (b) Faire rapport, à l'assemblée générale annuelle, de leurs réunions régionales tenues au cours de la dernière année fiscale.

36,2 Mandat fondamental

La durée du mandat d'un Administrateur est de deux (2) ans.

36,3 Résiliation d'un mandat

Nonobstant à l'article 36,2, le mandat prend fin avant la durée si:

- (a) L'Administrateurs est relevé de ses fonctions par une résolution des délégués acceptée par une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées lors d'une assemblée de région;
- (b) un directeur entre en conflit avec la politique "DIR-003" i.e. (Code d'éthique des directeur, politique DIR-003 II "Responsabilité des directeurs"). Celui-ci peut être relevé de ses fonctions par une résolution passée par au moins les $\frac{2}{3}$ des membres du conseil d'administration présent lors d'une réunion spéciale appelé à cet effet.
- (c) L'Administrateur manque, sans raison valable pour le Conseil d'administration, deux (2) réunions consécutives du Conseil d'administration;
- (d) L'Administrateur donne sa démission à la Fédération.

36,4 Remplacement d'un administrateur

Un Administrateur dont la charge est devenue vacante, peut être remplacé par voix de résolution lors d'une assemblée régionale et le remplaçant par intérim est élu pour le compléter le terme du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

36,5 Destitution ou résignation

Un Administrateur qui est destitué ou cesse d'être Administrateur doit remettre immédiatement, à la personne désignée par le Conseil d'Administration, les dossiers et les biens qui appartiennent à la Fédération et qu'il a en sa possession ou sont sous son contrôle.

Suite à une destitution par le conseil d'administration, cet Administrateur ne peut-être éligible pour nomination à titre d'Administrateur de la Fédération pour une période non moins de deux (2) ans de sa date de destitution et pouvant aller même jusqu'à une expulsion à vie de l'organisation selon une résolution passée par le conseil d'administration lors de la réunion spéciale tenue à cette effet.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

LES OFFICIERS

Article 38 - GÉNÉRALITÉS

Les Officiers de la Fédération sont le Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 39 - ÉLECTION DES OFFICIERS

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont élus pour une période de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle. L'élection du président et du secrétaire seront tenus durant l'assemblée générale des années paires et le vice-président et le trésorier seront élus lors de l'assemblée générale des années impaires. Il n'y aura pas de limite pour le nombre successif de termes de deux (2) ans pour lesquels une personne peut être éligible à un poste de l'exécutif.

Article 40 – DÉMISSION ET DESTITUTION

- 40,1 Tout Officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission à la Fédération ou par voie orale durant une assemblée. Les officiers sont sujets à destitution par voie de résolution adoptée par la majorité du Conseil d'administration lors d'une assemblée extraordinaire appelée à cet effet.
- 40,2 L'officier qui est destitué ou cesse d'être administrateur doit remettre immédiatement, à la personne désignée par le Conseil d'administration, les dossiers et les biens appartenant à la Fédération et qui sont en sa possession ou sont sous son contrôle.

Suite à une destitution par le conseil d'administration, cet officier ne sera éligible pour nomination à titre d'administrateur ou officier pour une période non moins de deux (2) ans de la date de destitution et pouvant aller même jusqu'à une expulsion à vie de l'organisation selon la résolution passée par le conseil d'administration lors de la réunion spéciale tenue à cette effet

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 41-POSTES VACANTS

Tout poste de directeurs vacants peut être rempli par résolution du Conseil d'Administration.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 42-PRÉSIDENT

Les responsabilités du président sont de

- a) Présider les assemblées des membres et du Conseil d'Administration et en dirige les délibérations;
- b) Il est membre ex-officio de tous les comités où il peut assister à sa discrétion;
- c) Il a l'autorité de convoquer des réunions du Conseil d'Administration, s'il les juge nécessaires ou désirables;
- d) Avec le Secrétaire, ou autres directeurs ou personnes nommées par le Conseil d'administration, exécute les documents légaux de la Fédération.
- e) Il est responsable de la conduite des affaires de la Fédération pendant son terme d'office;
- f) Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle;
- g) Il doit répondre aux membres de la Fédération.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 43 – PRÉSIDENTS SORTANT

Les responsabilités du Président(e) sortant(e) sont:

- a) À la demande du Président, de lui fournir l'information, les connaissances et l'aide que le Président sortant immédiat devrait avoir pour assister au bon rendement et effectivité des opérations de la Fédération.
- b) Son devoir est de maintenir la continuité des affaires de la Fédération et de faciliter la transition du nouveau Comité exécutif.
- c) N'a pas le droit de vote

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article44-VICE-PRÉSIDENT

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article45-SECRÉTAIRE

Les responsabilités du secrétaire sont:

- a) Il rédige, signe les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'Administration et Assemblée de l'exécutif, et dans les trente (30) jours, fait parvenir copie des minutes à tous les Directeurs (lors des assemblées du Conseil d'administration et de l'exécutif) et à tous les délégués (lors des Assemblées générales des membres);
- b) Si l'assemblée se réunit sans qu'il y ait de président et de vice-président, il doit faire l'appelle à l'ordre et demander l'élection d'un président provisoire;
- c) Il est responsable de tous les actifs et documents de la Fédération qui sont rattachés aux fonctions du Secrétaire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 46-TRÉSORIER

Les responsabilités du trésorier sont:

- a) Il est responsable de voir à ce que les actifs de la Fédération, les items de valeurs soient inventoriés, entreposés, maintenus, déposés et répertoriés d'une façon satisfaisante;
- b) Il a la responsabilité de s'assurer que tous les fonds de la Fédération sont déposés dans les comptes au nom de la Fédération dans une Banque à charte, là où cela est jugé approprié par le Conseil d'Administration de temps à autres;
- c) Il doit s'assurer que la situation et les transactions financières de la Fédération soient disponibles au président et au Conseil d'administration. Il doit aussi laisser examiner les comptes et les livres de la Fédération par la firme comptables agréés désignée par la Fédération et tous autres membres intéressé et concerné;
- d) Il doit s'assurer que les états financiers de la Fédération soient préparés par le personnel du directeur général et présenté au Conseil d'Administration, avec explication adéquate, lors des assemblées régulières et lorsque requis;
- e) Il doit s'assurer que le rapport financier annuel de la Fédération est préparé et prêt à être présenter à l'assemblée générale annuelle;
- f) Il doit s'assurer que le paiement de tout compte créditeur fais partie d'un budget approuvé par le Conseil d'Administration;
- g) Il doit s'assurer que les fonds qui sont retirés des comptes de la Fédération le soient exclusivement par chèque, dûment signé par deux représentants, soient: le Président ou le Vice-président ou le Trésorier, et le Directeur Général.
- h) Il doit s'assurer qu'un inventaire détaillé de tous les biens de la Fédération, comprenant le coût original, la valeur estimée et la condition du matériel et de l'équipement soit tenu. Le dit inventaire doit être signé par le directeur général de la Fédération et le trésorier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- i) Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature;
- j) Il visite de temps à autre le bureau de la Fédération afin de réviser les transactions financières et vérifier si elles sont conformes aux exigences financières des Statuts et Règlements généraux ainsi qu'au Manuel des Politiques de la Fédération; et
- k) Il rencontre les représentants de la firme de comptables agréés désignée par la Fédération responsable de notre compte.

CHAPITRE VII

COMITÉS

Article 47-LISTE DES COMITÉS

47,1 Comités permanents

En plus de tous les comités que peut établir le Conseil d'Administration il y aura les comités permanents suivants:

Comité des Statuts & Règlements Généraux ainsi que des Politiques & Procédures
Comité des finances
Comité des sentiers
Comité de l'Exécutif
Comité de la Planification Stratégique
Comité du Personnel
Comité de promotion et d'évènements majeurs de la Fédération

47,2 Présidents des comités permanents

Le Président nommera le président, et les membres, de chaque comité permanent.

47,3 Composition et nombre

Les comités permanents seront formés d'un minimum de trois (3) membres dont au moins un sera l'un des membres du Conseil d'Administration. Toutefois, le président de chaque comité aura l'autorité de déterminer la composition et le nombre de membres de son comité.

47,4 Devoir des comités

Chaque comité aura des tâches qui seront assignées de temps à autre par le Conseil d'administration de la Fédération et référant au manuel des Politiques de la Fédération.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 48 - COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Comité des Statuts & Règlements Généraux devra:

- a) Revoir les Statuts & Règlements Généraux sur une base annuelle;
- b) Préparer un rapport de toutes les recommandations et amendements et les soumettre au Conseil d'Administration pour fins de présentation à l'assemblée annuelle.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53-OMISSION ET ERREUR

Dans le cas d'un manque d'attention ou d'omission accidentelle ou :

- a) Un avis d'assemblée n'est pas acheminé à un club membre, un directeur, un vérificateur ou un officier;
- b) Un avis d'assemblée n'est pas reçu par le membre, l'officier, le vérificateur ou l'administrateur; ou
- c) Toutes erreurs contenues dans l'avis d'assemblée, dont l'erreur en question n'apporte aucun changement considérable au contenu de l'avis.

Toutes les décisions prises ou les résolutions acceptées lors d'une assemblée et tenues à la suite de la distribution de l'avis ne sont pas invalidées.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article55-BON

Le Directeur Général, la commis-comptable, et autre personne nommée de temps à autre par le Conseil d'Administration sont sujet à faire preuve d'un bon dont le montant est révisé de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Article 56-RÉVOCATION, MODIFICATION OU AMENDEMENT

56,1 Procédures

- a) Pour être pris en considération, toute révocation, modification ou amendement proposés aux Statuts et Règlements généraux de la Fédération devront être soumis, en détail, au Comité des Statuts et Règlements pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours précédents l'assemblée générale pour être pris en considération.
- b) Pour être pris en considération, toute révocation, modification ou amendement proposé au Bureau de direction au moins soixante (60) jours précédents l'assemblée générale pour être pris en considération.
- c) Un avis écrit, contenant le texte des révocations, des modifications et/ou des amendements doit être envoyé aux clubs membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale avec l'avis de convocation à l'assemblée générale des membres où ils seront pris et discutés.

56,2 Adoption

Une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégués présents ou représentés par leurs remplaçants, à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin sera nécessaire pour l'adoption de toute révocation, modification et/ou amendement aux Statuts et règlements généraux de la Fédération.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 57 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédures contenues dans la plus récente édition disponible de "Robert's Rules of Order" gouverneront l'assemblée du Conseil d'Administration et de la Fédération dans tous les cas où elles seront applicables en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou de la Loi sur les Compagnies.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 58-DISSOLUTION VOLONTAIRE

- 58,1 La Fédération peut être dissoute par le consentement des trois quarts ($\frac{3}{4}$) de ses membres présentes à une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, pourvu qu'un avis écrit contenant la proposition de dissolution ait été envoyée avec l'avis de convocation, en accord avec l'article 19.
- 58,2 Après dissolution, tous actifs de la Fédération qui resteront après le paiement des dettes, sera distribué aux clubs membres, proportionnellement au nombre de membres dans chaque club respectif ou à un organisme à but non lucratif ayant des objectifs semblables à ceux de la Fédération, quel que soit le court qui est décidé sur la majorité des votes de service à l'assemblée de la dissolution.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 60- ABROGATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
PRÉCÉDANTS

Les Statuts & Règlements Généraux antérieurs de la Fédération sont ici abrogés et remplacés par les présents Statuts & Règlements Généraux.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Article 61 - ADMINISTRATEURS EN FONCTION

Non obstat l'article 48, Les Administrateurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent document demeureront à leur poste jusqu'à ce qu'ils soient proprement assignés ou remplacés.

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX DE LA
FÉDÉRATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN DU NOUVEAU-
BRUNSWICK INC.

Article 50-DATED'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts & Règlements Généraux entreront en vigueur à l'assemblée annuelle générale du 17 avril, 2016.

APPORTÉ PAR UNE MOTION PRÉSENTÉE, SECONDÉE ET ACCEPTÉE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA FÉDÉRATION LE 17 AVRIL, 2016.

Les présents Statuts & Règlements Généraux sont par la présente signés pour fins d'identification Statuts & Règlements Généraux de la "New Brunswick All-Terrain Véhicule Federation Inc. - Fédération des Véhicules Tout-Terrain du Nouveau-Brunswick Inc."

Roger Daigle
Président

Marc Haché
Secrétaire

Jacques Poirier
Directeur Général